

gouvernementales qui pourraient contribuer à leurs travaux, notamment avec le Comité scientifique sur la recherche antarctique, le Comité scientifique pour les recherches océaniques et la Commission internationale de la chasse à la baleine.

4. La Commission peut conclure des accords avec les organisations visées au présent Article et, au besoin, avec d'autres organisations. La Commission et le Comité scientifique peuvent inviter ces organisations à envoyer des observateurs à leurs réunions ou à celles de leurs organes subsidiaires.

ARTICLE XXIV

1. Les Parties contractantes conviennent de créer un système d'observation et de contrôle pour promouvoir les objectifs de la présente Convention et en faire respecter les dispositions.

2. La Commission organise le système d'observation et de contrôle sur la base des principes suivants:

- a) Les Parties contractantes collaborent entre elles pour assurer une mise en œuvre efficace du système d'observation et de contrôle, compte tenu des pratiques internationales existantes. Ce système comporte notamment des procédures relatives à la visite à bord et à l'inspection par des observateurs et inspecteurs désignés par les membres de la Commission et des procédures relatives aux poursuites engagées et aux sanctions appliquées par l'État du pavillon sur la base des preuves recueillies au cours de ces visites à bord et de ces inspections. Un rapport sur ces poursuites et sur les sanctions imposées doit être inclus dans les renseignements visés à l'Article XXI;
- b) Pour vérifier si les mesures adoptées aux termes de la présente Convention sont dûment respectées, l'observation et le contrôle sont effectués à bord des navires qui se livrent à des opérations de recherche scientifique ou de capture de ressources marines vivantes dans la zone d'application de la Convention, par des observateurs et des inspecteurs désignés par les membres de la Commission et opérant dans des conditions à définir par la Commission.
- c) Les observateurs et les inspecteurs désignés restent soumis à la juridiction de la Partie contractante dont ils sont les ressortissants. Ils font rapport au membre de la Commission qui les a désignés et qui, à son tour, fait rapport à la Commission.

3. En attendant la mise en place du système d'observation et de contrôle, les membres de la Commission s'efforceront de prendre des dispositions provisoires pour désigner des observateurs et des inspecteurs et ceux-ci seront habilités à effectuer des contrôles dans les conditions stipulées au paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE XXV

1. En cas de différent entre deux ou plusieurs Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ces Parties contractantes se consulteront en vue de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de